

**Objet** : Inscription en 1<sup>er</sup> année de l'enseignement secondaire

**Réseaux** : Communauté française et subventionné

**Niveaux et services** : Secondaire ordinaire

**Période** : année scolaire 2008-2009 et suivantes

- Aux Organes de représentation et de coordination de l'enseignement secondaire ordinaire subventionné;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire ordinaire subventionnés ;
- Aux chefs d'établissement de l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française ;
- Aux chefs d'établissement de l'enseignement secondaire ordinaire subventionné ;

**Pour information :**

- Aux membres du Service d'Inspection de l'Enseignement Secondaire ordinaire ;
- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents ;

<b><u>Circulaire</u></b>	Informative	Administrative	Projet
<b><u>Emetteur</u></b>	Lise-Anne HANSE		DGEO
<b><u>Destinataire</u></b>	Enseignement secondaire ordinaire		Première année
<b><u>Contact</u></b>	<b><u>NTPP :</u></b> - Miguel MAGERAT pour l'enseignement organisé par la CF - Vincent WINKIN pour l'enseignement subventionné par la CF <b><u>Inscriptions – Mixité :</u></b> - Fabienne POLIART - Nadia ROOSE - Emeline THEATRE		02/690.84.51 02/690.86.06 02/690.86.63 02/690.83.09 02/690.83.13
<b><u>Document à envoyer</u></b>	Facultatif		
<b><u>Objet</u></b>	Inscriptions en 1 <sup>ère</sup> année du secondaire		

Mesdames, Messieurs,

Le Parlement de la Communauté française a adopté le 24 mars 2009 un décret destiné à faciliter les inscriptions en 1<sup>ère</sup> année de l'enseignement secondaire.

Ce décret suspend le processus mis en place par le décret « Mixité sociale » à partir de l'année scolaire 2010-2011. Il prévoit également que, pour cette même année scolaire et pour les suivantes, les inscriptions ne pourront se prendre avant le 15 février 2010.

Par ailleurs, le décret comprend deux séries de mesures. Les unes visent l'augmentation de la capacité d'accueil des établissements scolaires, les autres la diminution du nombre des inscriptions multiples.

L'objet de la présente circulaire est de vous en présenter la synthèse.

1. Accroissement de la capacité d'accueil déclarée par les établissements ayant organisé un classement des élèves dans le cadre du décret « Mixité sociale »

En application du décret « Mixité sociale », les établissements d'enseignement secondaire ont dû déclarer à l'Administration le nombre d'élèves qu'ils étaient en mesure d'accueillir en première année.

Grâce au nouveau décret, les établissements qui ont organisé une phase de classement, c'est-à-dire ceux pour lesquels le nombre de demandes d'inscription a excédé le nombre de places disponibles, peuvent décider d'accueillir davantage d'élèves en première année.

Dans ce cas, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné doivent en informer l'Administration par écrit à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire  
Local 3F349  
Rue Lavallée, 1  
1080 Bruxelles

2. Calcul du NTPP

Pour les établissements qui sont dans les conditions précitées et qui respectent la procédure reprise au point 1 de la présente circulaire, le calcul du NTPP au 1<sup>er</sup> degré commun, sera établi, pour l'année scolaire 2009-2010, sur la base des populations scolaires suivantes :

- en 1<sup>ère</sup> année commune : le nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2009.
- en 2<sup>ème</sup> année commune et dans les années complémentaires : le nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier 2009.

Cette même population scolaire sera également prise en compte pour la détermination des emplois de proviseur et de sous-directeur.

Ces dispositions seront appliquées uniquement en cas de différence positive entre le comptage effectué au 15 janvier 2009 et celui du 1<sup>er</sup> octobre 2009 pour la 1<sup>ère</sup> année commune.

En cas de recomptage éventuel au 1<sup>er</sup> octobre 2009, le nombre de périodes-professeurs octroyées au 1<sup>er</sup> degré commun sera le résultat du calcul effectué sur la base des populations scolaires reprises ci-avant. Pour les autres catégories de comptage, le mode de calcul reste inchangé : le NTPP applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009 est le résultat de la moyenne arithmétique entre le NTPP calculé au 15 janvier 2009 et le NTPP calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits le premier jour ouvrable qui suit le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

### 3. Taille des classes

Par ailleurs, pour ces établissements, en 2009-2010, la dérogation aux normes régissant la taille des classes est accordée automatiquement.

Un transfert du NTPP du 1<sup>er</sup> degré vers les autres degrés ne sera, dans ce cas, pas autorisé.

### 4. Les inscriptions multiples

Les parents des élèves qui disposent de plusieurs places en ordre utile devront choisir un établissement et en avvertir les établissements scolaires concernés ou les commissions zonales d'inscription (enseignement organisé par la Communauté française) ou les commissions décentralisées (enseignement subventionné).

En outre, les commissions zonales des inscriptions et les commissions décentralisées ont, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2009, la possibilité de demander, séparément ou conjointement, aux responsables légaux des élèves de classer les établissements où ils sont en demande d'inscription dans l'ordre de leur préférence.

En l'absence de réponse à la demande de classement des établissements dans les 10 jours ouvrables, la 1<sup>ère</sup> école où l'élève arrive en ordre utile est considérée comme celle correspondant le mieux à la préférence des personnes responsables de l'enfant.

Sur cette base, la cellule constituée des commissions zonales et des commissions décentralisées pourra alors supprimer les inscriptions dans les écoles qui correspondent le moins à la préférence des responsables légaux.

Je vous remercie de votre collaboration.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE.